

Contrat de Service d'Hébergement dans un Nœud de Raccordement Optique du Réseau de BFC Fibre

Entre

BFC Fibre, représentée par son Directeur Général, Laurent Blain, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «BFC Fibre »

d'une part,

et

la société, (type de société, capital, N° RCS, siège social...)

représentée par, en sa qualité de, dûment habilité

ci-après, dénommée « l'Usager »,

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

article 1 – Préambule.....	4
article 2 – Définitions	4
article 3 – Objet	5
article 4 – Documents contractuels	5
article 5 – Prestations fournies par BFC Fibre	6
5.1 – Caractéristiques du Service d’Hébergement d’équipements.....	6
5.2 – Pénétration de câble dans le Nœud de Raccordement Optique.....	7
5.2.1 Description de la prestation	7
5.2.2 Dispositions générales de la prestation de pénétration de câble	7
5.3 Visite supplémentaire de Nœud de Raccordement Optique.....	8
article 6 – Commande et mise à disposition du Service	8
6.1 – Guichet de traitement des commandes.....	8
6.2 – Commande d’étude de faisabilité et de disponibilité par l’Usager	8
6.3 – Retour d’étude de faisabilité par BFC Fibre	9
6.4 – Commande ferme de l’Usager.....	9
6.5 – Mise à disposition et réception du Service.....	9
6.5.1 – Mise à disposition du Service	9
6.5.2 – Non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service.....	10
6.5.3 – Réception du Service.....	10
6.5.4 – Modalités d’accès au Nœud de Raccordement Optique.....	10
6.6 – Installation et réception du Service	11
6.6.1 – Modalités.....	11
6.6.2 – Conditions d’utilisation du Service	12
6.6.3 – Non-respect des conditions d’utilisation du Service	12
6.6.4 – Vérifications électriques à l’initiative de l’Usager.....	13
article 7 – Service après-vente.....	13
7.1 – Guichet de réception des signalisations	13
7.2 – Maintenance préventive	14
7.3 – Maintenance curative	14
article 8 – Droit d’occupation – propriété.....	15
article 9 – Durée	15
9.1 – Durée du Contrat	15
9.2 – Durée de mise à disposition du Service, condition suspensive.....	15
9.2.1 – Durée de mise à disposition du Service	15
9.2.2 – Condition suspensive à la prise en compte des demandes d’études de faisabilité	15
article 10 – Dispositions financières	16
10.1 – Structure tarifaire.....	16
10.1.1 – Etude de faisabilité	16
10.1.2 – Emplacement et environnement technique associé	16
10.1.3 – Pénétration de câble.....	16
10.1.4 – Visite supplémentaire de Nœud de Raccordement Optique	17
10.2 – Modalités de facturation.....	17
10.2.1 – Modalités de facturation des frais d’étude de faisabilité.....	17
10.2.2 – Modalités de facturation des frais de mise en service.....	17
10.2.3 – Modalités de facturation des redevances	17
10.2.4 - Modalités de facturation des frais de Signalisation Transmise à Tort.....	17
10.3 – Evolution des prix	18
10.4 – Paiement.....	18
10.5 – Renseignement et réclamations sur les factures	19
10.5.1 – Principe.....	19

10.5.2 – Modalités de mise en œuvre	19
10.6 – Garanties financières	19
10.6.1 – Principe	19
10.6.2 – Type de garantie financière	19
10.6.3 – Calcul de la garantie financière	20
10.6.4 – Conséquences de la non-fourniture de la garantie financière	20
10.6.5 – Mise en œuvre de la garantie financière	20
article 11 – Modification des conditions de mise à disposition	20
article 12 – Responsabilités – Assurance	21
12.1 – Responsabilité de BFC Fibre	21
12.2 – Responsabilité de l’Usager	21
12.3 – Assurance	22
article 13 – Hygiène et sécurité	22
article 14 – Force majeure – Cas fortuit	23
article 15 – Résiliation	23
15.1 – Résiliation sur demande de l’Usager avant la Date de Mise à Disposition Effective.	23
15.2 – Résiliation d’un Service pour cause de fermeture d’un Nœud de Raccordement Optique	23
15.3 – Résiliation d’un Service pour cause de voirie	24
15.4 – Résiliation du Contrat par l’une ou l’autre Partie.....	24
15.5 – Résiliation d’un Service sur demande de l’Usager	24
15.6 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de BFC Fibre	24
15.7 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de l’Usager	24
article 16 – Effet de la résiliation	25
16.1 – Dispositions générales.....	25
16.2 – Restitution	25
article 17 – propriété	25
article 18 – Cession – Sous location	26
article 19 – Confidentialité	26
article 20 – Litiges.....	26
article 21 – Evolution	27
article 22 – Preuve.....	27
22.1 – Preuve.....	27
22.2 – Convention de preuve.....	27
article 23 – Convention de Délégation	27

article 1 – Préambule

La SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique a décidé de créer un service public de communication électroniques sur le territoire des départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre de la Saône et Loire et de l'Yonne et d'en déléguer l'établissement et l'exploitation à un tiers dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (la « Délégation »).

A l'issue de la procédure de consultation, le Délégrant a décidé de retenir l'offre présentée par BFC Fibre et une convention de Délégation de Service Publique pour l'Affermage du réseau, pour son exploitation et sa commercialisation, a été signée le 6 février 2018.

En application de la convention précitée, le Délégataire, BFC Fibre, filiale d'Orange est chargé de la commercialisation des services sur le réseau.

A ce titre le Délégataire publie une offre d'hébergement d'équipements dans un Nœud de Raccordement Optique qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que le Délégataire propose aux Usagers souhaitant héberger des équipements dans un Nœud de Raccordement Optique déployés par le Délégataire.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit :

article 2 – Définitions

Emplacement : position individuelle et son environnement technique mis à disposition de l'Usager dans un Nœud de Raccordement Optique de BFC Fibre pour y installer un Equipement Usager.

Equipement Usager ou Equipement de l'Usager : matériel de l'Usager installé dans l'Emplacement mis à disposition de l'Usager dans le cadre du Service d'Hébergement d'équipements au NRO de BFC Fibre .

Jour et heures ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour et heures ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Nœud de Raccordement Optique (NRO) : abri (shelter, local technique ou armoire) appartenant au Réseau de BFC Fibre installé en domaine public dans lequel sont installées des infrastructures permettant de fournir le Service.

Opérateur ou Opérateur de communications électroniques : toute personne physique ou morale exploitant un Réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l'article L 32.15° du Code des postes et communications électroniques).

Réseau ou Réseau de BFC Fibre : désigne l'ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques exploité par BFC Fibre permettant la fourniture du Service objet du Contrat.

RGO : Répartiteur Général Optique

RO : Répartiteur Optique

RTO : Répartiteur de Transport Optique

Service : Service d'Hébergement d'équipements et/ou de pénétration de câble dans un Nœud de Raccordement Optique de BFC Fibre , objet du présent Contrat.

STAS : Spécifications Techniques d'Accès au Service

SU : Small Unit (standard ETSI), 1 SU = 25 mm

U : Unité au standard 19 pouces, 1 U = 44,45 mm

Usager : Opérateur, Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) ou Utilisateur de réseaux indépendants au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales souscrivant ou désirant souscrire le Service auprès de BFC Fibre .

Utilisateurs de réseaux indépendants (au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et du 4° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques) : désigne les utilisateurs de réseaux de communications électroniques réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

article 3 – Objet

Le présent Contrat (ci-après, le Contrat) a pour objet de définir les modalités de fourniture par BFC Fibre à l'Usager d'un Service d'Hébergement d'équipements et/ou de pénétration de câble dans un Nœud de Raccordement Optique du Réseau (ci-après, le Service).

Le Service consiste en la fourniture par BFC Fibre à l'Usager d'un (ou plusieurs) Emplacement(s), chaque Emplacement étant situé dans un Nœud de Raccordement Optique du Réseau, et/ou en une pénétration de câble optique appartenant à l'Usager dans la chambre 0 du Nœud de Raccordement Optique de BFC Fibre (première chambre située sur le domaine public à l'extérieur du Nœud de Raccordement Optique) et le prolongement de ce câble jusqu'au Répartiteur Optique du Nœud de Raccordement Optique

Le Service s'adresse aux Usagers souhaitant déployer leurs propres Equipements actifs ou passifs dans les Nœuds de Raccordement Optique du Réseau de BFC Fibre pour exploiter des services à destination de sites publics ou entreprises.

article 4 – Documents contractuels

Le Contrat se compose du présent document et de ses annexes :

- Annexe 1 : Prix
- Annexe 2 : Pénalités
- Annexe 3 : Bon de commande
- Annexe 4 : Points de contact
- Annexe 5 : Spécifications Techniques d'Accès au Service
- Annexe 6 : RIB automatisé de BFC Fibre
- Annexe 7A : procès-verbal d'état des lieux
- Annexe 7B : procès-verbal d'installation
- Annexe 7C : procès-verbal de recette
- Annexe 7D : procès-verbal de restitution des lieux
- Annexe 7E : plan de prévention
- Annexe 8 : Liste des Nœuds de Raccordement Optique
- Annexe 9 : Garantie à première demande bancaire
- Annexe 10 : Garantie à première demande société mère

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et ses annexes, les Parties conviennent que le corps du Contrat prime sur ses annexes.

article 5 – Prestations fournies par BFC Fibre

5.1 – Caractéristiques du Service d'Hébergement d'équipements

Le Service d'Hébergement d'équipements dans un Nœud de Raccordement Optique consiste à mettre à la disposition de l'Usager dans un Nœud de Raccordement Optique situé dans un shelter un local technique ou une armoire de BFC Fibre , un ensemble indissociable composé :

- d'un (ou plusieurs) Emplacement(s) désigné(s) par BFC Fibre en fonction de la configuration du Nœud de Raccordement Optique et permettant d'installer et de raccorder un Equipement Usager (actif ou passif), à savoir :

- dans une armoire :
 - o mise à disposition d'un Emplacement 3U dans un châssis de l'armoire de BFC Fibre dont les dimensions sont (600 mm x 300 mm x 3 U)
- dans un shelter ou local technique mise à disposition au choix de l'Usager et sous réserve de disponibilité
 - o d'un Emplacement 3U dans une baie mutualisée ETSI de BFC Fibre dont les dimensions sont (600 mm x 300 mm x 3 U (6 SU))
 - o d'un Emplacement défini à partir d'une surface au sol (600mm x 600mm x 300mm) destiné à recevoir une baie Usager

- de l'environnement technique associé comprenant notamment :

- Emplacement dans un shelter :
 - le raccordement au réseau de l'Usager et les liens intra-NRO ;
 - l'alimentation électrique de l'Equipement Usager 48V DC jusqu'à 1KW pour un Emplacement en armoire ou un Emplacement 3U ou ½ baie dans une baie mutualisée, et jusqu'à 2KW pour un Emplacement pour une baie complète et les chemins de câbles nécessaires à l'énergie ;
 - l'accès sécurisé au Nœud de Raccordement Optique par moyen électronique (badge, clé électronique, scanner...) ou au moyen d'une serrure à clé ;
 - le conditionnement d'air éventuel (ventilation ou climatisation) ;
 - le chauffage éventuel de l'espace partagé ;
 - l'environnement électromagnétique et électrostatique ;
 - l'éclairage.
- Emplacement dans une armoire :
 - le raccordement au réseau de l'Usager et les liens intra-NRO ;
 - les départs énergie 48V à 1 KW et les chemins de câbles nécessaires à l'énergie ;
 - le conditionnement d'air éventuel (ventilation ou climatisation) ;
 - l'environnement électromagnétique et électrostatique ;
 - l'accès sécurisé au Nœud de Raccordement Optique par moyen électronique (badge, clé électronique, scanner...) ou au moyen d'une serrure à clé ;

La fourniture par BFC Fibre du Service à l'Usager au titre des présentes est conditionnée par la disponibilité de l'Emplacement et de son environnement technique au jour du retour de l'étude de faisabilité, visé à l'article 6.3 ci-après. La disponibilité et la faisabilité sont indiquées dans le retour d'étude de faisabilité.

La fourniture de puissance électrique supplémentaire telle que décrite à l'annexe 5 est soumise à étude de faisabilité et payante selon les modalités définies à l'annexe 1.

Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni à l'Usager ainsi que les caractéristiques techniques que doit respecter l'Équipement Usager sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) fournies en annexe 5 du présent Contrat.

L'installation de l'Équipement Usager dans l'Emplacement mis à disposition, le raccordement de l'Équipement Usager à l'alimentation électrique et le raccordement optique de l'Équipement Usager sont de la responsabilité de l'Usager dans les conditions décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) fournies en annexe 5 du présent Contrat.

L'Usager réalise l'installation de son Équipement dans l'Emplacement, tel que décrit dans le retour de l'étude de faisabilité. Les modalités de l'installation sont décrites à l'article 6.6.

5.2 – Pénétration de câble dans le Nœud de Raccordement Optique

5.2.1 Description de la prestation

La prestation consiste en une pénétration de câble optique de douze (12), trente six (36) fibres, 144 (cent quarante quatre), fibres appartenant à l'Usager dans la chambre 0 du Nœud de Raccordement Optique de BFC Fibre (première chambre située sur le domaine public à l'extérieur du Nœud de Raccordement Optique) et le prolongement de ce câble jusqu'au Répartiteur Général Optique du Nœud de Raccordement Optique.

5.2.2 Dispositions générales de la prestation de pénétration de câble

La prestation de pénétration de câble est disponible en simple pénétration dans la limite des capacités techniques d'accès dans la chambre 0 du Nœud de Raccordement Optique, de génie civil entre la chambre 0 et le Nœud de Raccordement Optique, de pénétration dans le Nœud de Raccordement Optique et des possibilités d'installation d'une tête optique.

L'Usager tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la chambre 0 du Nœud de Raccordement Optique et fait pénétrer son câble à l'intérieur de ladite chambre dans les conditions définies par BFC Fibre. La pénétration dans le masque se fait dans l'alvéole, conjointement déterminée par BFC Fibre et l'Usager.

L'Usager ne peut intervenir dans la chambre 0 du Nœud de Raccordement Optique qu'avec accompagnement de BFC Fibre et sur rendez-vous. BFC Fibre peut faire interrompre les travaux s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité.

L'Usager laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre 0 du Nœud de Raccordement Optique pour le raccorder sans point de coupure au Répartiteur Optique du Nœud de Raccordement Optique.

En cas de difficulté technique exceptionnelle, BFC Fibre se réserve le droit de demander à l'Usager de s'arrêter à une certaine distance de la chambre 0 du Nœud de Raccordement Optique, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre 0. Dans ce cas, BFC Fibre avisera l'Usager au retour de l'étude de faisabilité en précisant le point précis où l'Usager devra amener son câble. Dans ce cas, BFC Fibre établit un devis et réalise les travaux après acceptation par l'Usager de ce devis.

5.3 Visite supplémentaire de Nœud de Raccordement Optique

En dehors des visites prévues à l'article 10.1.4, une visite supplémentaire du Nœud de Raccordement Optique avant la mise à disposition du Service pourra être demandée par l'Usager.

Cette visite est réalisée exclusivement aux Jours et Heures ouverts à la date déterminée conjointement par les Parties.

Cette prestation est payante selon les modalités définies à l'annexe 1.

article 6 – Commande et mise à disposition du Service

6.1 – Guichet de traitement des commandes

En cas d'indisponibilité du Web Usager, BFC Fibre met en place un guichet unique de traitement des commandes, accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 du présent Contrat.

Réciproquement, l'Usager met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de BFC Fibre et dont les coordonnées sont précisées par l'Usager en annexe 4 du présent Contrat.

L'Usager s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de traitement des commandes de BFC Fibre à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent Contrat.

6.2 – Commande d'étude de faisabilité et de disponibilité par l'Usager

Pour commander l'Offre, l'Usager remplit et signe un bon de commande électronique. Ce bon de commande est adressé à BFC Fibre via le Web Usager ou par courrier électronique en cas d'indisponibilité du Web Usager.

Chaque commande est effectuée par l'Usager via le WEB Usager ou au moyen du bon de commande spécifique dont un modèle est joint en annexe 3 du présent Contrat et transmise au guichet de traitement des commandes de BFC Fibre par courrier électronique.

Un même bon de commande ne peut porter que sur un seul Nœud de Raccordement Optique et sur un seul Emplacement et/ou pénétration de câble et devra préciser :

- le Nœud de Raccordement Optique considéré,
- le cas échéant, la prestation complémentaire souhaitée.

La commande d'étude de faisabilité est prise en compte à la date d'envoi par BFC Fibre de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité par courrier électronique. L'accusé de réception sera émis deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande de l'Usager.

Toute commande d'étude de faisabilité incomplète ou non conforme au modèle figurant en annexe 3 du Contrat sera automatiquement rejetée sans frais pour l'Usager.

L'Usager ne peut effectuer plus de 20 commandes d'étude par mois calendaire. Toute commande au-delà de cette limite sera automatiquement rejetée sans frais pour l'Usager.

6.3 – Retour d'étude de faisabilité par BFC Fibre

BFC Fibre s'engage à réaliser toute étude de faisabilité dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par le guichet unique de traitement des commandes décrit à l'article 6.1 de la commande d'étude de faisabilité complète.

Dans l'hypothèse où l'étude commandée à BFC Fibre démontre la faisabilité et la disponibilité de la mise à disposition du Service, le retour d'étude de faisabilité précisera :

- les éléments tarifaires pour l'Emplacement et/ou la pénétration de câble concerné au vu de l'annexe 1,
- le cas échéant, les éléments tarifaires pour la prestation complémentaire au vu de l'annexe 1,
- un délai maximal de mise à disposition du Service à compter de la réception par BFC Fibre de la commande ferme de l'Usager déterminant la date convenue de mise à disposition.

Le retour d'étude de faisabilité est envoyé par courrier électronique au guichet unique point de contact de l'Usager tel que décrit à l'article 6.1.

BFC Fibre s'engage à réserver, au bénéfice de l'Usager, le Service ayant fait l'objet d'un retour d'étude de faisabilité positif, pendant un (1) mois calendaire à compter de la date du courrier électronique de retour d'étude. Au-delà de cette durée, en l'absence de commande ferme par l'Usager du Service ainsi réservé, BFC Fibre ne sera plus tenu de réserver la ressource objet de l'étude de faisabilité et pourra l'affecter librement à d'autres besoins.

Dans l'hypothèse où l'étude commandée à BFC Fibre démontre l'impossibilité de la mise à disposition du Service demandé par l'Usager, le retour d'étude de faisabilité précisera les raisons de l'indisponibilité du Service. L'étude de faisabilité n'est alors pas facturée à l'Usager.

6.4 – Commande ferme de l'Usager

Toute commande ferme incomplète ou non conforme au modèle de bon de commande figurant en annexe 3 du présent Contrat sera automatiquement rejetée par BFC Fibre sans frais pour l'Usager.

L'Usager peut adresser des commandes fermes, pendant toute la durée de réservation définie à l'article 6.3 par bon de commande à BFC Fibre via le Web Usager ou, en cas d'indisponibilité du Web Usager, au moyen du bon de commande dont le modèle est joint en annexe 3 du présent Contrat, par courrier électronique au guichet de traitement des commandes de BFC Fibre .

BFC Fibre se réserve le droit de facturer à l'Usager, dans les conditions de l'article 10 du présent Contrat, toute commande d'étude de faisabilité ayant un retour positif et non suivie d'une commande ferme dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date de retour d'étude de faisabilité.

6.5 – Mise à disposition et réception du Service

6.5.1 – Mise à disposition du Service

Le délai maximal de mise à disposition du Service est tel que précisé dans le retour d'étude de faisabilité. A défaut, il est au maximum de huit (8) semaines calendaires, ce délai court à compter de la réception de la commande ferme de l'Usager selon les modalités définies à l'article 6.4 supra.

La date effective de mise à disposition est notifiée à l'Usager à la rubrique « notification de mise à disposition » de son bon de commande ferme, retourné par mail par BFC Fibre une fois que le Service est disponible.

La période minimale d'engagement d'un (1) an court à compter de la date de mise à disposition telle que notifiée à l'Usager.

6.5.2 – Non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service

Trois hypothèses de non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service sont à distinguer :

- Mise à disposition effective anticipée par BFC Fibre : la redevance forfaitaire, visée à l'annexe 1 des présentes est due à compter de la date convenue ;
- Retard du fait de l'Usager : la redevance précitée est due à compter de la date convenue de mise à disposition ;
- Retard de mise à disposition du fait du BFC Fibre par rapport à la date convenue de mise à disposition : la redevance forfaitaire précitée est due à compter de la date de mise à disposition effective du Service.

Dans cette dernière hypothèse les pénalités de retard, telles que définies en annexe 2, sont applicables sur demande expresse de l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au guichet de traitement des commandes visé à l'annexe 4 dans un délai d'un (1) mois à compter de la date effective de mise à disposition.

Ces pénalités constituent pour l'Usager une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi. Les Parties conviennent expressément que l'Usager exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre du BFC Fibre à ce titre.

6.5.3 – Réception du Service

La réception du Service se matérialise par l'établissement d'un procès-verbal d'état des lieux, signé par les deux Parties selon les modalités décrites ci-après.

Dès la réception de la notification de mise à disposition, l'Usager prend rendez-vous avec le chef de projet BFC Fibre dont les coordonnées figurent sur le bon de commande à la rubrique « notification de mise à disposition » pour procéder à un état des lieux mis à disposition.

Ce rendez-vous permet notamment à l'Usager de prendre connaissance de l'Emplacement qui lui est réservé et de l'environnement technique associé. L'Emplacement et l'environnement technique associé sont conformes aux Spécifications Techniques d'Accès au Service figurant en annexe 5 du présent Contrat.

La signature du procès-verbal d'état des lieux, dont un modèle figure en annexe 7A du présent Contrat, autorise l'Usager à installer son Equipement dans l'Emplacement considéré et/ou sa pénétration de câble après la levée des éventuelles réserves.

Si nécessaire, un plan de prévention des risques est établi avant la première intervention des techniciens ou des prestataires de services de l'Usager et ce, en conformité avec les textes applicables, notamment les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail.

6.5.4 – Modalités d'accès au Nœud de Raccordement Optique

Lors de l'état des lieux, l'Usager communique à BFC Fibre la liste des personnes autorisées à pénétrer pour son compte dans le Nœud de Raccordement Optique dans lequel est situé le Service.

L'accès au NRO de BFC Fibre est équipé d'un moyen de contrôle d'accès (sécurité et traçabilité des événements) par cylindre électronique compatible avec la clef électronique (Protect 2) ou autre moyen.

Il est à la charge de chaque Usager, d'évaluer le nombre de moyens d'accès nécessaire à ses besoins puis de passer commande auprès du fournisseur à ses frais.

En cas de porte maintenue ouverte par l'Usager, les frais de déplacement et de traitement de l'incident lui seront facturés.

6.6 – Installation et réception du Service

6.6.1 – Modalités

La réception de l'Equipement de l'Usager est conditionnée par :

- la compatibilité de l'Equipement avec les caractéristiques de l'Emplacement et de l'environnement technique,
- la conformité de l'Equipement aux normes de référence applicables notamment en matière d'environnement, de bruit, d'alimentation électrique telles que décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service fournies en annexe 5 du présent Contrat,
- la conformité technique de l'installation de l'Equipement de l'Usager au regard de l'article 6.6.2 « Conditions d'utilisation du Service »,
- la fourniture par l'Usager au guichet de traitement des commandes identifié à l'article 6.1 d'un certificat de conformité électrique d'installation de son Equipement établi par un organisme certifié, dans le respect des normes rappelées à l'annexes 5 (Spécifications Techniques d'Accès au Service).

Dans tous les cas où l'installation d'un Equipement ne serait pas faite conformément à l'ensemble des principes énoncés ci-dessus, BFC Fibre en avertira l'Usager et pourra, selon les cas, exiger, aux frais de l'Usager :

- la mise en conformité, ou
- la désinstallation de l'Equipement concerné.

L'Usager s'engage à réaliser les travaux d'installation de l'Equipement exclusivement pendant les Jours et Heures ouvrés.

Une fois que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'Usager prend rendez-vous avec le chef de projet de BFC Fibre afin de procéder à la réception du Service celle-ci étant matérialisée par la signature par les Parties d'un procès-verbal de recette en deux exemplaires originaux.

Un modèle de procès-verbal de recette est fourni en annexe 7C du présent Contrat.

Dans le cas d'installation d'un Equipement actif Usager, la signature préalable, après levée des éventuelles réserves, d'un procès-verbal d'installation d'Equipement (dont un modèle figure en annexe 7B du présent Contrat) conditionne la mise sous tension de l'Equipement de l'Usager.

Une fois l'Equipement actif de l'Usager mis sous tension, l'Usager prend contact avec le chef de projet de BFC Fibre dans un délai maximum d'un (1) mois calendaire pour réaliser le procès-verbal de recette qui sera signé en deux exemplaires originaux par les Parties.

6.6.2 – Conditions d'utilisation du Service

L'Usager s'engage à installer l'Équipement dans l'Emplacement et/ou sa pénétration de câble dans le respect des conditions du présent Contrat et notamment des Spécifications Techniques d'Accès au Service figurant en annexe 5.

L'Usager assume à cet égard tous les risques liés au transport et/ou à l'Installation, notamment quant à la compatibilité avec les équipements, matériels et raccordements de toute nature de BFC Fibre et/ou d'autres Usagers.

L'Usager s'engage à :

- obtenir, maintenir et détenir en permanence l'ensemble des licences et autorisations administratives nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de son Equipement,
- respecter toute disposition légale ou réglementaire en vigueur relative à son implantation et exploitation, sans que la responsabilité de BFC Fibre ne soit recherchée à cet égard,
- communiquer à première demande de BFC Fibre un descriptif de l'Équipement installé dans l'Emplacement et plus généralement l'ensemble des licences et autorisations visées ci-dessus.

L'Usager s'engage à ce que l'Équipement soit dans un état de nature à éviter tout risque d'accident ou d'incident et à respecter les consignes, procédures et autres instructions nécessaires à l'installation et l'exploitation de l'Équipement, sur la base des Spécifications Techniques d'Accès au Service figurant en annexe 5 du présent Contrat.

L'Usager s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de ne pas causer, à l'occasion de l'exécution du Contrat, de dommages aux tiers également hébergés dans le Nœud de Raccordement Optique concerné, ni à leurs biens, ni, en ce qui concerne l'Équipement, créer d'interférence avec quelque bien que ce soit, y compris le Nœud de Raccordement Optique, tout ce qu'il contient, et tout équipement ou matériel appartenant à BFC Fibre et/ou à un tiers qui pourrait s'y trouver.

L'Usager ne pourra, en aucun cas, faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer l'Emplacement et le Nœud de Raccordement Optique.

L'Usager s'engage :

- à ne pas stocker de matériel hors de l'Emplacement mis à sa disposition,
- à assurer l'enlèvement immédiat des déchets divers après toute intervention quelle qu'en soit la nature.

A défaut, BFC Fibre pourra :

- mettre l'Usager en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et/ou matériels stockés en violation de l'engagement ci-dessus, ou
- procéder à l'enlèvement des déchets aux frais de l'Usager, au cas où la mise en demeure resterait infructueuse passé le délai d'un (1) mois.

6.6.3 – Non-respect des conditions d'utilisation du Service

Si après l'établissement du procès-verbal de recette, l'installation ou l'utilisation du Service par l'Usager se révèle non conforme aux principes énoncés à l'article 6.6.2 et/ou si l'Équipement de l'Usager provoque des perturbations sur les équipements de BFC Fibre ou sur les équipements d'autres Usagers éventuellement installés, BFC Fibre en avertira par écrit l'Usager et pourra, selon les cas :

- exiger la mise en conformité de l'installation ou de l'Équipement concerné,
- demander la désinstallation immédiate de l'Équipement concerné aux frais de l'Usager.

L'Usager s'engage alors à faire le nécessaire pour désinstaller son Service, ou pour mettre en conformité son installation ou son Equipement en tenant compte des remarques et réserves émises par BFC Fibre et à reprendre contact avec le chef de projet de BFC Fibre pour fixer une nouvelle date

de réception de l'installation contradictoire dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date figurant sur l'avertissement écrit formulé par BFC Fibre .

Le cas échéant et notamment pour le maintien du bon fonctionnement du Service, BFC Fibre pourra interrompre la fourniture de l'énergie sur l'Emplacement où est situé l'Equipement actif de l'Usager si celui-ci est en cause ou procéder lui-même à la désinstallation du Service de l'Usager aux frais de ce dernier, auquel cas le Service sera résilié dans les conditions définies au présent Contrat.

La mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe ne pourra en aucun cas donner droit à une quelconque indemnité ou réparation au profit de l'Usager.

6.6.4 – Vérifications électriques à l'initiative de l'Usager

Dans le cas d'installation d'un Equipement actif, l'Usager s'engage à opérer selon les obligations légales une vérification de conformité électrique de son Equipement à compter de sa mise sous tension.

Cette vérification devra être réalisée par un organisme agréé dans le respect des normes visées aux Spécifications Techniques d'Accès au Service communiquées en annexe 5 au présent Contrat.

L'Usager tient à la disposition de BFC Fibre les certificats correspondants qu'elle s'engage à transmettre sous trente (30) jours ouvrés à première demande au guichet unique de traitement des commandes tel qu'identifié à l'article 6.1.

A défaut, BFC Fibre mettra l'Usager en demeure de délivrer le certificat dans les quinze (15) jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception et procédera à la coupure de l'énergie fournie, dans le cas où cette mise en demeure resterait infructueuse.

BFC Fibre informera l'Usager de la coupure d'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours suivant ladite coupure.

article 7 – Service après-vente

7.1 – Guichet de réception des signalisations

Tout incident sera signalé via le WEB Usager ou par téléphone en cas d'indisponibilité du WEB Usager.

BFC Fibre met en place un guichet unique de réception des signalisations accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), par téléphone en cas d'indisponibilité du WEB Usager.

Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 du présent Contrat.

Réciproquement, l'Usager met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de BFC Fibre , dont les coordonnées sont précisées par l'Usager en annexe 4 du présent Contrat.

L'Usager s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de réception des signalisations de BFC Fibre à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent Contrat.

L'Usager s'engage à afficher sur ses équipements un numéro de téléphone accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), afin de permettre à BFC Fibre d'obtenir un contact rapidement en cas de besoin.

Cet étiquetage doit répondre aux normes d'étiquetage en extérieur résistant notamment aux intempéries.

7.2 – Maintenance préventive

BFC Fibre est responsable de l'entretien du Nœud de Raccordement Optique et de l'environnement technique mis à la disposition de l'Usager.

A ce titre, BFC Fibre peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance préventive susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service.

BFC Fibre s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement, à l'exclusion des perturbations dues exclusivement aux faits de l'Usager ou d'un tiers.

Avant toute opération de maintenance préventive pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement du Service, BFC Fibre informera ce dernier par téléphone et/ou mail aux coordonnées mentionnées à l'annexe 4 du présent Contrat, au moins deux (2) semaines calendaires avant la date prévisionnelle de l'opération. L'information porte sur la date, l'heure, la durée prévisionnelle de la perturbation ainsi que la nature de l'intervention.

L'Usager fait son affaire des adaptations de ses équipements aux nouvelles caractéristiques du Service issues le cas échéant de ces interventions programmées.

Les opérations préventives entraînant une coupure de l'énergie pour un Emplacement ne sont pas considérées comme des incidents dans la mesure où elles respectent les modalités décrites précédemment. Elles ne sauraient entraîner la responsabilité de BFC Fibre au titre de l'article 12.

7.3 – Maintenance curative

Avant de déposer une signalisation, l'Usager s'engage à s'assurer qu'un éventuel incident n'est pas causé par son propre Equipement. Il s'engage à effectuer la localisation d'un défaut à partir de son Equipement avant de signaler une indisponibilité du Service.

Tout incident sera signalé via le WEB Usager ou en cas d'indisponibilité de celui-ci par téléphone au guichet unique de réception des signalisations de BFC Fibre dont les coordonnées figurent en annexe 4 du présent Contrat et précisera le numéro de prestation du Service concerné ou toute l'information nécessaire à fin de permettre à BFC Fibre d'identifier la nature de l'incident et de le résoudre.

BFC Fibre attribue un numéro à toute signalisation déposée par l'Usager.

BFC Fibre s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour rétablir le Service à compter du dépôt d'une signalisation par l'Usager ou suite à la détection d'un incident par le guichet unique de BFC Fibre ou au cours d'une opération de maintenance préventive.

Le traitement d'une signalisation se termine avec l'envoi d'un avis de clôture d'incident transmis par courrier électronique contenant notamment les indications suivantes :

- le jour et l'heure de la signalisation émise par l'Usager ;
- le jour et l'heure de la réparation par BFC Fibre ;
- l'origine de l'incident constaté.

En cas d'incident décelé par BFC Fibre , ce dernier en informe l'Usager dans les meilleurs délais.

article 8 – Droit d'occupation – propriété

Il est convenu que la mise à disposition d'un (ou plusieurs) Emplacement(s) ne confère aucun autre droit qu'un droit d'occupation sur le (ou les) Emplacement(s) concerné(s) pendant la durée du présent Contrat. Le présent Contrat ne réalise aucun transfert de propriété du (ou des) Emplacement(s) ainsi mis à disposition de l'Usager.

Les Services mis à disposition ne peuvent pas être cédés, sous-loués, transformés, donnés en gage ou en nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit à des tiers par l'Usager, à l'exception des cas de cession ou sous-location visés à l'article 18 du Contrat.

article 9 – Durée

9.1 – Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée , et prévoit une durée minimale définie à l'article 9.2.

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des deux Parties et court jusqu'à la résiliation du dernier Service mis à la disposition de l'Usager.

9.2 – Durée de mise à disposition du Service, condition suspensive

9.2.1 – Durée de mise à disposition du Service

Un Emplacement et/ou une pénétration de câble est souscrit pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale d'un (1) an à compter de la date de mise à disposition telle que notifiée à l'Usager conformément à l'article 6.5.1.

La mise à disposition d'un Service prend fin par la résiliation par l'une ou l'autre Partie dans les conditions fixées à l'article 15 du présent Contrat.

9.2.2 – Condition suspensive à la prise en compte des demandes d'études de faisabilité

La prise en compte des demandes d'études de faisabilité peut être conditionnée par la délivrance par l'Usager, dès la signature du Contrat, d'un dépôt de garantie ou d'une garantie à première demande tel que visé à l'article 10.6.

article 10 – Dispositions financières

10.1 – Structure tarifaire

Les modalités tarifaires applicables à chaque Service souscrit par l'Usager sont précisées en annexe 1.

Chaque Emplacement, l'environnement technique associé et, le cas échéant, la prestation de pénétration de câble souscrits au titre du présent Contrat font l'objet d'une facture mensuelle.

10.1.1 – Etude de faisabilité

L'Usager est redevable des frais d'étude de faisabilité, définis à l'annexe 1, si le Service ne fait pas l'objet d'une commande ferme à l'issue de la période de validité, telle que visée à l'article 6.4.

L'Usager ne sera pas redevable des frais d'étude de faisabilité, si l'étude de faisabilité s'avère négative. De la même manière, aucun frais au titre des études de faisabilité non suivies de commande ferme ne sera dû par l'Usager dans l'éventualité où BFC Fibre ne respecterait pas le délai d'étude mentionné à l'article 6.3.

10.1.2 – Emplacement et environnement technique associé

10.1.2.1 – Frais de mise en service

Pour chaque Emplacement, l'Usager est redevable des frais de mise en service tels que définis à l'annexe 1. La mise en service est décrite à l'Article 6.5 et à l'Article 6.6.

10.1.2.2 – Redevance

Pour chaque Emplacement, l'Usager est redevable d'une redevance forfaitaire mensuelle au titre de la mise à disposition et de la maintenance préventive et curative.

Le principe de *pro rata temporis* est appliqué dans les cas suivants :

- entre la date de mise à disposition de l'Emplacement commandé par l'Usager et le dernier jour du mois ;
- entre le 1^{er} jour du mois et la date effective de résiliation par l'Usager de l'Emplacement concerné.

Le cas échéant, en cas d'accès nécessitant l'utilisation de moyens électroniques d'accès, l'Usager est redevable d'une redevance forfaitaire mensuelle au titre de la gestion des habilitations des accès tel que défini à l'annexe 1.

10.1.3 – Pénétration de câble

Pour chaque pénétration de câble l'Usager est redevable de frais de mise en service et d'une redevance mensuelle, terme à échoir, tels que définis à l'annexe 1. La mise en service est décrite à l'article 6.5 et à l'article 6.6

Les frais de mise en service et la redevance sont portés et identifiés sur la facture mensuelle relative au Service.

10.1.4 – Visite supplémentaire de Nœud de Raccordement Optique

Cette prestation complémentaire est facturée, à partir de la deuxième visite, selon les prix horaires figurant en annexe 1.

10.2 – Modalités de facturation

Chaque Service souscrit au titre du présent contrat fera l'objet d'une facture mensuelle terme à échoir. L'ensemble des prestations définies au Contrat et dont la structure tarifaire est visée à l'article 10.1, est facturé selon les principes suivants :

10.2.1 – Modalités de facturation des frais d'étude de faisabilité

Les frais d'étude de faisabilité non suivis de commande ferme sont facturés le mois suivant la date d'échéance de la période de validité de l'étude de faisabilité.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture relative à la mise à disposition et à la maintenance du Service concerné, tel que décrit à l'article 10.2.3

10.2.2 – Modalités de facturation des frais de mise en service

Les frais de mise en service d'une commande d'un Service sont facturés le mois suivant la date de livraison de la commande.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture relative à la mise à disposition et à la maintenance du Service d'Hébergement d'équipements au NRO concerné, tel que décrit à l'article 10.2.3.

10.2.3 – Modalités de facturation des redevances

La redevance mensuelle applicable à chaque Service fait l'objet d'une facturation mensuelle telle que définie à l'annexe 1, terme à échoir, adressée à l'Usager en début de mois à l'exception du premier mois pour lequel la facturation intervient le mois suivant la mise à disposition du Service.

Le principe de prorata temporis est appliqué dans les cas suivants :

- entre la date effective de mise à disposition du Service commandée par l'Usager et le dernier jour du mois. ;
- entre le 1^{er} jour du mois et la date effective de résiliation par l'Usager du Service concerné.

Le cas échéant, le trop perçu par BFC Fibre au titre de la facturation correspondant au mois de la résiliation d'un Service fera l'objet d'un avoir versé à l'Usager ou reporté à son choix sur la facture d'un service de BFC Fibre .

Cette redevance est portée et identifiée sur la facture mensuelle du Service concerné, telle que décrite au présent article.

10.2.4 - Modalités de facturation des frais de Signalisation Transmise à Tort

Les frais de signalisations transmises à tort donnant lieu à un déplacement d'un technicien sont facturés le mois suivant la date du compte-rendu d'intervention adressé par BFC Fibre en réponse au dépôt de la signalisation par l'Usager.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture mensuelle relative à la mise à disposition et à la maintenance du Service concerné, telle que décrite à l'article 10.2.3.

10.3 – Evolution des prix

Les prix définis en annexe 1 du Contrat pourront faire l'objet d'une évolution dans les conditions définies ci-après.

Les nouveaux prix s'appliqueront alors à chaque Service concerné souscrit par l'Usager.

Toute modification de prix est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Usager dès que possible et au plus tard :

- 1 mois calendaire avant sa prise d'effet dès lors qu'il s'agit d'une baisse de prix,
- 3 mois calendaires avant sa prise d'effet dès lors qu'il s'agit d'une hausse de prix.

Toute hausse de prix, autorise l'Usager à résilier un (ou plusieurs) Service(s) ou le présent Contrat sans pénalité, y compris pendant les périodes d'engagement minimales éventuelles.

Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au guichet de traitement des commandes visé à l'article 6.1, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date effective de la hausse de prix.

A défaut de résiliation, l'Usager reconnaît expressément que les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de leur prise d'effet.

10.4 – Paiement

BFC Fibre adresse par courrier la facture et ses pièces justificatives à l'Usager. Elle est payable par l'Usager dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture. Le paiement s'effectue par virement à BFC Fibre (voir RIB en annexe 6) ou par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de BFC Fibre à l'adresse suivante:

BFC Fibre, 7, rue Joliet 21 000 DIJON

En cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des pénalités pour retard de paiement sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans préjudice de l'application de l'article « Résiliation ».

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Usager à BFC Fibre, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par BFC Fibre sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à l'Usager et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par BFC Fibre seraient supérieurs à ce montant, BFC Fibre pourra demander à l'Usager une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

10.5 – Renseignement et réclamations sur les factures

10.5.1 – Principe

Pendant les douze (12) mois calendaires qui suivent la date d'établissement de la facture, BFC Fibre tient à la disposition de l'Usager, les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de la facture.

Les contestations sur facture ne seront prises en compte par BFC Fibre que dans le strict respect des conditions ci-dessous décrites.

10.5.2 – Modalités de mise en œuvre

Pour être recevable, toute contestation doit être transmise à BFC Fibre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de soixante (60) jours calendaires suivant la date de la facture, accompagnée des pièces justificatives

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises de date et de numéro de la facture litigieuse. Tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

L'Usager s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 10.4 les sommes correspondant aux montants identifiés sur l'avis des sommes à payer émis par BFC Fibre .

BFC Fibre s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation.

En cas de rejet de la contestation, BFC Fibre fournit à l'Usager une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

En revanche en cas de contestation avisée, les montants contestés par l'Usager feront l'objet d'un remboursement de la part de BFC Fibre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi du courrier de réponse de BFC Fibre .

10.6 – Garanties financières

10.6.1 – Principe

BFC Fibre pourra demander la constitution d'une garantie à la signature du Contrat sur la base d'une estimation réaliste et sincère, arrêtée d'un commun accord entre BFC Fibre et l'Usager, du nombre de Services qui seront souscrits dans l'année à venir. Cette garantie sera réévaluée à chaque fois que le loyer des Services souscrits dépassera de plus de 50% le montant de la garantie en cours. A cette fin l'Usager s'engage à délivrer une garantie supplémentaire à due concurrence du montant constaté.

10.6.2 – Type de garantie financière

L'Usager s'engage à remettre à la demande de BFC Fibre , une des garanties suivantes au choix de l'Usager et sans que BFC Fibre ne puisse s'y opposer en dehors des cas prévus :

- un dépôt de garantie ; le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux (2) mois calendaires à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par l'Usager de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement ;

- une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, conformément et respectivement aux modèles de l'annexe 9 des présentes, ou auprès de la société mère de l'Usager, conformément au modèle de l'annexe 10 des présentes. Le choix entre une garantie apportée par la maison mère ou par un établissement bancaire est laissé au choix de l'Usager, BFC Fibre se réservant la possibilité de demander à l'Usager tout renseignement utile relatif à sa société mère et le cas échéant de refuser la garantie à première demande de sa société mère pour exiger une garantie à première demande bancaire.

10.6.3 – Calcul de la garantie financière

Le montant chiffré de la garantie financière demandée figure dans le bon de commande fourni en annexe 3 du présent Contrat.

10.6.4 – Conséquences de la non-fourniture de la garantie financière

10.6.4.1 – A la signature du Contrat

Lorsqu'une garantie financière est demandée par BFC Fibre , à la signature du Contrat, la remise effective de l'acte de garantie à première demande ou pour le dépôt de garantie, l'encaissement effectif du chèque ou le passage en écriture du virement, constitue un élément substantiel du Contrat et conditionne donc l'entrée en vigueur de ce dernier.

10.6.4.2 – En cours d'exécution du Contrat

Lorsque cette garantie financière est demandée par BFC Fibre , à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la non-production de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne la possibilité pour BFC Fibre de résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 15.

10.6.5 – Mise en œuvre de la garantie financière

BFC Fibre peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, et après mise en demeure de payer, adressée à l'Usager par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint BFC Fibre , à mettre en œuvre la garantie, l'Usager s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à BFC Fibre .

article 11 – Modification des conditions de mise à disposition

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie ou le Propriétaire, les conditions dans lesquelles le Nœud de Raccordement Optique de BFC Fibre sera déplacé feront l'objet d'un avenant au présent Contrat.

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie ou le Propriétaire, l'Usager sera informé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification de la demande du gestionnaire de voirie (dont une copie sera transmise à l'Usager).

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

article 12 – Responsabilités – Assurance

12.1 – Responsabilité de BFC Fibre

BFC Fibre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

BFC Fibre n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure, de défaillances dues à des tiers ou au fait de l'Usager, en particulier en cas de non-respect des pré-requis techniques ou cas d'incompatibilité avec les équipements installés et/ou mis en service par l'Usager.

En cas de défaillance grave de BFC Fibre dûment prouvée, l'Usager aura la faculté de solliciter la réparation par BFC Fibre du dommage matériel direct certain en résultant dont il rapporterait la preuve. Il est entendu entre les Parties que les préjudices indirects notamment tels que le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux,... et généralement toutes pertes d'exploitation quelles que soient leurs natures et leurs causes sont expressément exclues de la responsabilité de BFC Fibre au titre du Contrat.

Dans la mesure où la responsabilité de BFC Fibre serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que BFC Fibre pourrait être amenée à verser à l'Usager en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages directs certains confondus, un montant maximum global égal à 20 000 euros par année contractuelle à compter de la date d'effet du présent Contrat et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Lorsqu'un manquement contractuel de BFC Fibre donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat au bénéfice de l'Usager, celle-ci constitue pour ce dernier une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait l'Usager renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi dirigée à l'encontre de BFC Fibre pour le même motif.

12.2 – Responsabilité de l'Usager

L'Usager est responsable au titre du présent Contrat de tout manquement contractuel établi à son encontre, entraînant un préjudice à BFC Fibre, son personnel et ses équipements ou aux prestataires de BFC Fibre qui interviendraient dans l'exécution du présent Contrat.

A ce titre, l'Usager est responsable vis-à-vis de BFC Fibre ou de ses prestataires de tous dommages directs que son matériel, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements, aux installations et aux bâtiments de BFC Fibre ou de ses prestataires. L'Usager demeure en particulier responsable vis-à-vis de BFC Fibre de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

L'Usager est responsable de tous dommages directs que son matériel, son personnel ou celui de ses prestataires de service causeraient à tout équipement ou matériel appartenant aux tiers également hébergés dans le Nœud de Raccordement Optique concerné.

L'Usager assume le risque lié à la maîtrise et l'exploitation de ses équipements et infrastructures. Il apposera et maintiendra toutes les mentions nécessaires à la détermination de la propriété.

L'Usager assume seul la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'il passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. L'Usager s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à faire son affaire de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités à l'encontre de BFC Fibre

.

12.3 – Assurance

Chaque Partie prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus.

BFC Fibre est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité.

Pour sa part, l'Usager déclare, à l'identique, qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité.

L'Usager s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie établie en France et notoirement connue pour être solvable, contre tous risques qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

L'Usager devra être en mesure de présenter, sur simple demande de BFC Fibre, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de la souscription par l'Usager concerné par ladite demande, de la police d'assurance. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité de la police d'assurance souscrite

article 13 – Hygiène et sécurité

L'Usager assume la responsabilité pleine et entière de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec les conditions édictées par le Code du Travail.

De manière générale, l'Usager assure la prévention des risques liés à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens sans que la responsabilité de BFC Fibre ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques, sauf dans le cas où la faute de BFC Fibre est dûment prouvée par l'Usager.

Tous les travaux et opérations effectués par l'Usager dans le cadre du Contrat donneront lieu à l'établissement d'un plan de prévention.

article 14 – Force majeure – Cas fortuit

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, pour autant qu'ils soient extérieurs, imprévisibles et irrépessibles, les événements suivants : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique ou électromagnétique affectant le réseau, les actes de vandalisme, les inondations, les attentats, les grèves inopinées de personnels étrangers à l'entreprise, les restrictions légales subites à la fourniture des services de communications électroniques et de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution du Contrat. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, BFC Fibre est tenue d'assurer du mieux qu'elle peut la fourniture du Service.

Si d'une part le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, d'autre part est de nature à empêcher la poursuite du Contrat, et enfin les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

L'Usager ne peut réclamer aucune indemnité à BFC Fibre, pour les interruptions momentanées de la fourniture du Service résultant des cas visés au présent article.

article 15 – Résiliation

15.1 – Résiliation sur demande de l'Usager avant la Date de Mise à Disposition Effective.

L'Usager peut, avant la date de mise en service et/ou la date effective de livraison, annuler tout ou partie de sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, adressé au guichet de traitement des commandes de BFC Fibre ..

Si l'Usager demande la résiliation du Contrat entre la date de signature de la commande ferme et la Date de Mise à Disposition Effective, l'Usager est redevable d'une pénalité égale aux Frais d'Accès au Service et des éventuels frais supplémentaires qui seraient dus à BFC Fibre

Toutefois, si la demande de résiliation parvient à BFC Fibre avant notification à L'Usager de la Date de Mise à Disposition Convenue, seuls les frais d'étude de faisabilité sont facturés à L'Usager, conformément aux tarifs définis à l'annexe 1

15.2 – Résiliation d'un Service pour cause de fermeture d'un Nœud de Raccordement Optique

En cas de fermeture d'un Nœud de Raccordement Optique, BFC Fibre pourra résilier le (ou les) Service(s) moyennant le respect d'un préavis de onze (11) mois calendaires avant ladite fermeture.

15.3 – Résiliation d'un Service pour cause de voirie

En cas de retrait ou de refus de renouvellement par l'Autorité gestionnaire de la voirie de la permission de voirie accordée à BFC Fibre et hors déplacement de l'infrastructure telle que prévue à l'article 11, le (ou les) Service(s) concerné(s) sera (seront) résilié(s) de plein droit et sans indemnité à l'Usager autre que celle versée par le gestionnaire à BFC Fibre, sur la base du nombre de Services loués à l'Usager.

15.4 – Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre Partie

L'une ou l'autre des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La résiliation du Contrat entraîne l'impossibilité pour l'Usager de se prévaloir du bénéfice de la mise à disposition de tout nouveau Service et a pour conséquence la résiliation de tous les Services mis à sa disposition.

15.5 – Résiliation d'un Service sur demande de l'Usager

L'Usager peut résilier à tout moment et de plein droit un Service à l'aide du Bon de Commande fourni en annexe 3 du présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux (2) mois calendaires.

Toutefois il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d'un Service par l'Usager avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 9, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l'Usager dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

15.6 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de BFC Fibre

En cas de non-respect par BFC Fibre de ses obligations contractuelles, l'Usager peut, après mise en demeure de remédier audit manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le présent Contrat, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de BFC Fibre, autre que le paiement des sommes dues jusqu'à la date de résiliation.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d'un Service pour non-respect des obligations de BFC Fibre avant l'échéance de la période minimale d'engagement ne donnera lieu à l'application d'aucune pénalité à verser par l'Usager pour non-respect de la période minimale.

15.7 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de l'Usager

En cas de non-respect par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, BFC Fibre peut, après mise en demeure remédier audit manquement dans un délai de trente (30) jours

calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le Service concerné ou le présent Contrat, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de l'Usager.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d'un Service pour faute de l'Usager avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 9, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l'Usager dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

BFC Fibre se réserve le droit d'être indemnisé(e) de son entier préjudice.

article 16 – Effet de la résiliation

16.1 – Dispositions générales

En cas de résiliation, chacune des Parties s'engage à restituer, dans le mois suivant la fin du présent Contrat, les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du présent Contrat.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité et à la propriété tant matérielle qu'intellectuelle.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15, la résiliation du Contrat inclut la résiliation de tous les Services souscrits.

16.2 – Restitution

En cas de résiliation d'un Emplacement et/ou d'une pénétration de câble ou du Contrat du fait de l'Usager, celui-ci débranchera son Equipement et/ou son câble et remettra, à sa charge, l'Emplacement et l'environnement technique associé fournis au titre du présent Contrat en état d'origine, en procédant notamment à l'enlèvement de ses équipements et/ou de son câble en pénétration, au plus tard à l'expiration du préavis de résiliation tel que visé à l'article 15 et BFC Fibre facturera les coûts d'accompagnement nécessaires afin de constater la remise en état des lieux. A défaut de désinstallation et/ou de remise en état dans les délais par l'Usager, BFC Fibre réalisera ladite désinstallation et/ou remise en état à la charge de l'Usager. La désinstallation des équipements de l'Usager et la remise en état des lieux sont dûment constatées lors de l'établissement du procès-verbal de restitution des lieux dont un exemplaire figure en annexe 7D du présent Contrat.

article 17 – propriété

Le Contrat ne transfère à l'Usager aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre du Contrat.

En conséquence, l'Usager s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de le délégataire ou de BFC Fibre et avisera BFC Fibre de toute atteinte à son droit afin de lui permettre de sauvegarder ses droits dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l'Usager de cet acte.

article 18 – Cession – Sous location

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa ci-dessous et de l'article 22 ci-après, le présent Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le Contrat est conclu au seul bénéfice de l'Usager qui s'interdit expressément de procéder à la sous-location des Services mis à sa disposition au titre du Contrat.

L'Usager sera toutefois autorisé à céder, en totalité ou en partie, ses droits et obligations découlant du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante, sous réserve, d'une part, de la fourniture par le cessionnaire de garanties au moins équivalentes à celles éventuellement fournies par le cédant, BFC Fibre ayant la faculté de demander la constitution, de la part du cessionnaire, de garanties supérieures à celles fournies par le cédant et, d'autre part, d'une notification adressée à BFC Fibre dans les trente (30) jours calendaires précédant la date d'effet de la cession.

En outre, l'Usager ne saurait faire bénéficier, de quelque manière que ce soit, un tiers de tout ou partie du Service fourni en application du présent Contrat.

Le principe de l'intuitu personae exposé dans le présent article ne fait pas obstacle à la reprise de l'exécution du présent Contrat par le Délégrant à l'expiration de la Convention de Délégation pour quelque cause que ce soit, le Délégrant se substituant de plein droit au Réseau d'initiative publique. Un avenant au présent Contrat sera signé en pareille circonstance

article 19 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent Contrat et ses annexes et tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. C'est la raison pour laquelle, elles s'interdisent de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux éléments d'informations confidentielles :

- qui pourraient être communiqués au gestionnaire de la voirie en application de dispositions réglementaires ou à ceux communiqués à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes dans les seuls cas impératifs prévus par la législation en vigueur,
- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au présent Contrat,
- dont la Partie qui a divulgué pourrait prouver qu'ils étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet du présent Contrat, sans qu'il ait été contrevenu à une obligation de confidentialité,
- qui ont été communiqués à la Partie divulgatrice, à ses collaborateurs ou employés, à ses sous-traitants, pour l'exécution du présent Contrat.

Préalablement à la communication d'une information écrite ou orale, les Parties identifieront les informations confidentielles. Celles-ci feront l'objet d'un constat écrit de l'autre Partie.

article 20 – Litiges

Les contestations qui pourront s'élever entre BFC Fibre et l'Usager relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat seront soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve BFC Fibre .

article 21 – Evolution

En cas de modification substantielle de l'environnement économique, légal ou réglementaire dans le cadre duquel les Parties ont contracté le présent Contrat, les Parties pourront se rapprocher afin de convenir des adaptations éventuelles à apporter, le cas échéant, au présent Contrat. A défaut d'accord entre les Parties sur les conditions de poursuite de l'exécution ou de résiliation dudit Contrat, les dispositions de l'article 20 s'appliqueront.

article 22 – Preuve

22.1 – Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

22.2 – Convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par BFC Fibre dans le cadre du présent Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données à l'exclusion de tout autre mode de preuve qui pourrait être opposé par l'Usager à BFC Fibre .

article 23 – Convention de Délégation

Les parties reconnaissent que le Service est fourni par BFC Fibre dans le cadre de la Convention de Délégation visée en préambule.

En cas de modification de la Convention de Délégation pouvant avoir un impact sur le présent Contrat, les parties se réuniront pour négocier de bonne foi les conséquences sur le présent Contrat.

Sauf en cas de résiliation anticipée de la Convention de Délégation, BFC Fibre informera l'Usager avec un préavis de six (6) mois calendaires de la date de fin de ladite Convention et des conséquences éventuelles sur le présent Contrat. Conformément aux dispositions de l'article 13 et sauf accord contraire des Parties, l'exécution du présent Contrat sera reprise par le Délégué ou par la

personne morale qu'il aura désignée à cet effet, qui se substituera à BFC Fibre dans les conditions mentionnées à l'article 13 précité.

Fait à, le

En double exemplaire

Pour BFC Fibre

Pour l'Usager

Annexe 1 – Prix

Voir fichier joint

Annexe 2 – Pénalités

Voir fichier joint

Annexe 3 – Bon de commande

Voir fichier joint.

Annexe 4 – Points de contact

Ci-dessous, les coordonnées des différents guichets et points de contact.

Guichet unique de traitement des commandes de BFC Fibre

Mail : adv.bfcf@bfcfibre.fr

Courrier :

Tel :

Guichet unique point de contact de l'Usager pour le traitement des commandes

Mail :

Courrier :

Tel. :

Guichet unique de réception des signalisations de BFC Fibre

Tel. :

Mail : Le SAV s'effectue via e .sav et le N° guichet est le 0800 002 768

Guichet unique point de contact de l'Usager pour le traitement des signalisations

Tel. :

Mail :

Annexe 5 – Spécifications Techniques d'Accès au Service

Voir fichier joint.

Annexe 6 – RIB de BFC Fibre

Ci-dessous, les coordonnées bancaires de BFC Fibre

Annexe 7A, 7B, 7C, 7D – procès-verbaux

Voir fichiers joints

Annexe 8 – Liste des Nœuds de Raccordement Optique

Ci-dessous, la liste des Nœuds de Raccordement Optique de BFC Fibre .

Département	Nouveau NRO RIP BFC	Position NRO
21	NRO RIP BFC - ARC SUR TILLE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - ARCONCEY	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - ARGILLY	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - ARNAY-LE DUC	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - AUXONNE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - BAIGNEUX-LES-JUIFS	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - BARD-LE-REGULIER	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - BELAN-SUR-OURCE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - BRAZEY-EN-PLAINE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - BRETENIERE	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - CHATEAUNEUF	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - CHATILLON SUR SEINE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - CORGOLOIN	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - EPOISSES	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - FONTAINE-FRANCAISE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - GENLIS	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - GEVREY CHAMBERTIN	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - IS SUR TILLE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - LA ROCHE EN BRENIL	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - LACANCHE	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - LAIGNES	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - LAMARGELLE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - L'ETANG VERGY	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - LIGNEROLLES	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - LUX 21	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - MALAIN	Shelter distant
21	NRO RIP BFC - MESSIGNY ET VANTOUX	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - MIREBEAU	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - MONTBARD	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - NUITS SAINT GEORGES	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - PAGNY-LA-VILLE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - PONTAILLER-SUR-SAONE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - POUILLY-EN-AUXOIS	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - PRECY-SOUS-THIL	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - SAINT JEAN DE LOSNE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - SAINT JULIEN	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - SAINT VICTOR SUR OUCHE	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - SAULIEU	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - SELONGEY	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - SEMUR-EN-AUXOIS	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - SEURRE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - SOMBERNON	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - VAROIS ET CHAIGNOT	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - VELARS-SUR-OUCHÉ	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - VENAREY-LES-LAUMES	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - VERREY-SOUS-SALMAISE	Hébergé en NRA
21	NRO RIP BFC - VILLAINES-EN-DUESMOIS	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - VITTEAUX	Shelter colocalisé avec NRA Orange
21	NRO RIP BFC - VOULAINES-LES-TEMPLIERS	Shelter colocalisé avec NRA Orange

Département	Nouveau NRO RIP BFC	Position NRO
39	NRO RIP BFC - ARBOIS	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - ARINTHOD	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - BEAUFORT	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - BLETTERANS	Adresse ? Shelter colocalisé ou distant ?
39	NRO RIP BFC - CHAMPAGNOLE	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - CHAUSSIN	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - CLAIRVAUX-LES-LACS	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - DOUCIER	Shelter colocalisé avec NRA Orange
39	NRO RIP BFC - FOUCHERANS	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - HAUTS DE BIENNE	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - LES ROUSSES	Shelter colocalisé avec NRA Orange
39	NRO RIP BFC - LONS LE SAUNIER	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - MOIRANS-EN-MONTAGNE	Shelter colocalisé avec NRA Orange
39	NRO RIP BFC - PAGNOZ	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - POLIGNY	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - SALINS LES BAINS	Adresse ? Shelter colocalisé ou distant ?
39	NRO RIP BFC - SELLIERES	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - SEPTMONCEL	Adresse ? Shelter colocalisé ou distant ?
39	NRO RIP BFC - ST AMOUR	Shelter distant
39	NRO RIP BFC - ST CLAUDE	Adresse ? Shelter colocalisé ou distant ?
39	NRO RIP BFC - ST LAURENT EN GRANDVAUX	Adresse ? Shelter colocalisé ou distant ?
39	NRO RIP BFC - VOITEUR	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - CERCY LA TOUR	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - CHATEAU CHINON VILLE	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - CHATILLON EN BAZOIS	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - CLAMECY	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - CORBIGNY	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - COSNE COURS SUR LOIRE	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - COSNE COURS SUR LOIRE	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - DECIZE	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - DONZY	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - DORNES	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - GUERIGNY	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - IMPHY	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - LA CHARITE SUR LOIRE	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - LORMES	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - LUZY	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - MAGNY COURS	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - MON TSAUCHE LES SETTONS	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - SAINT BENIN D'AZY	Shelter colocalisé avec NRA Orange
58	NRO RIP BFC - SAINT PIERRE LE MOUTIER	Shelter distant
58	NRO RIP BFC - TANNA Y	Shelter distant

Département	Nouveau NRO RIP BFC	Position NRO
71	NRO RIP BFC - ANTULLY	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - BEY	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - BOURBON-LANCY	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - CHAUFFAILLES	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - CLUNY	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - CORDESSE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - COUCHES	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - CUSSY-EN-MORVAN	Shelter colocalisé avec NRA Orange
71	NRO RIP BFC - EPINAC	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - FLEURVILLE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - ISSY L EVEQUE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - LA CLAYETTE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - LA GUICHE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - LA VINEUSE SUR FREGANDE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - LE CREUSOT	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - LOUHANS	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - MESVRES	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - MONTCEAU LES MINES	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - NA VILLY	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - SAINT ETIENNE EN BRESSE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - SAINT MARTIN EN BRESSE	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - SENNECEY-LE-GRAND	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - TOURNUS	Hébergé en NRA
71	NRO RIP BFC - VERDUN-SUR-LE-DOUBS	Hébergé en NRA
89	NRO RIP BFC - BRIENON SUR ARMANCON	Info non disponible à date
89	NRO RIP BFC - CHEROY	Info non disponible à date
89	NRO RIP BFC - MIGENNES	Info non disponible à date
89	NRO RIP BFC - SAINT FLORENTIN	Info non disponible à date
89	NRO RIP BFC - VILLENEUVE SUR YONNE	Info non disponible à date
89	NRO RIP BFC - VINCELLES	Info non disponible à date

Annexe 9 – Garantie à première demande bancaire

Le soussigné, #dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité à l'effet des présentes #en vertu d'une délibération spéciale du #conseil d'administration ou de surveillance# en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.#

Ci-après dénommé(e) « le garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du Contrat #nom et numéro du Contrat objet de la présente garantie# en date du #date# du Contrat#

Ci-après dénommé « le Contrat »,

conclu entre

BFC Fibre ,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Et,

#dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#,

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le garant s'engage, à effectuer en faveur du bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le cocontractant et le bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le garant et le cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2288 et suivants du code civil. Elle est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil.

La présente garantie à une durée de validité qui commence à la date de sa signature et expire trente mois calendaires après sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du garant.

Fait à #ville#, le #date#.

#nom, prénom, qualité, signature#.

Annexe 10 – Garantie à première demande société mère

Le soussigné, #dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité à l'effet des présentes #en vertu d'une délibération spéciale du #conseil d'administration ou de surveillance# en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.#

Ci-après dénommé(e) « le garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du Contrat #nom et numéro du Contrat objet de la présente garantie# en date du #date du Contrat# conclu entre,

Ci-après dénommé « le Contrat »,

BFC Fibre

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Et,

#dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#,

Ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le garant s'engage, à effectuer en faveur du bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le cocontractant et le bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le garant et le cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2288 et suivants du code civil. Elle est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil.

La présente garantie à une durée de validité qui commence à la date de sa signature et expire trente mois calendaires après sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du garant.

Fait à #ville#, le #date#.